



**CIRCULAIRE RELATIVE À L'ÉLABORATION
DU PLAN DE CONVERGENCE**

ANNÉE 2026

Table des matières

| | | |
|---------------|---|----------|
| I. | Considérations générales | 3 |
| II. | Elaboration du Plan de convergence | 3 |
| III. | Contenu du Plan de convergence | 4 |
| III.1. | Tableau de synthèse | 4 |
| III.2. | Recettes du service ordinaire | 4 |
| III.3. | Dépenses du service ordinaire | 4 |
| III.4. | Recettes et dépenses extraordinaires | 5 |
| IV. | Les ratios d'endettement | 5 |
| V. | Transmission du Plan de convergence | 5 |
| VI. | Actualisation de la trajectoire | 5 |
| VII. | Conclusion | 6 |

La présente circulaire remplace celle du 30 mai 2024.

I. CONSIDERATIONS GENERALES

La circulaire budgétaire prévoit que les Communes et Provinces doivent atteindre l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire. Celles, non soumises à plan de gestion, qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au budget initial 2026 et/ou qui clôturent leur compte avec un déficit au propre ou au global doivent présenter au Gouvernement un Plan de convergence dans les trois mois à compter de mon arrêté précisant que le pouvoir local est soumis audit plan.

En effet, si un déficit au propre a été autorisé de 2020 à 2024, selon les conditions y liées, ce n'est plus le cas depuis 2025.

La volonté du Gouvernement reste de maintenir les Communes et Provinces dans une trajectoire budgétaire acceptable.

Je rappelle enfin que l'établissement et la mise en œuvre d'un Plan de convergence ne débouchent sur aucune aide financière octroyée par la Région wallonne.

II. ELABORATION DU PLAN DE CONVERGENCE

Conditions et objectifs du plan de convergence

Sous réserve des éventuelles mesures d'assouplissement budgétaires qui seraient prises, si le service ordinaire est en déficit à l'exercice propre, les modifications budgétaires ultérieures ne seront pas approuvées tant que le plan ne l'aura pas été par le Gouvernement wallon.

Ce plan est établi à conditions socio-économiques constantes, a une durée minimale de 3 ans et reprend les éléments causant ce déficit. Dans ce cadre il vous appartient de décider, en pleine autonomie, des mesures à adopter et à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre.

Le Centre régional d'aide aux Communes est à votre disposition pour vous aider à identifier les mesures à prendre à cette fin.

Le plan doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire au plus tard pour le budget initial N+3.

En cas de non-respect de cette trajectoire et du maintien à l'équilibre au propre et au global tel que prévu par celle-ci, le Pouvoir local est dans l'obligation d'actualiser son plan de convergence et de proposer des mesures complémentaires afin de rétablir l'équilibre.

Il est impératif d'associer le SPWIAS et le Centre régional d'aide aux Communes à son élaboration ainsi qu'à chacun des travaux budgétaires en prévoyant une réunion et en faisant parvenir les informations utiles

Le SPW IAS sollicitera par email l'avis du Centre à la création du plan de convergence et à

chaque réactualisation.

La décision initiale de la Commune de présenter un plan de convergence fera l'objet d'un avis formel du Centre qui sera intégré dans la note finale du SPW IAS tandis que l'analyse détaillée du Centre sera quant à elle reprise in extenso en annexe de ladite note.

Si le retour à l'équilibre est rencontré dès N+3 et dans la trajectoire quinquennale qui en découle, le plan de convergence est considéré être arrivé à son échéance.

III. CONTENU DU PLAN DE CONVERGENCE

Le tableau de bord qui intègre le Plan de convergence comporte 4 parties et est généré au travers du logiciel eComptes (repris sous la référence « TPB » - tableau de bord prospectif pour l'historique des données des quatre derniers exercices budgétaires).

Dans sa partie projections, il couvre une période **quinquennale** et doit, pour celle-ci, être complété par vous eu égard aux mesures que vous prendrez pour retrouver l'équilibre au propre comme au global de manière structurelle.

III.1 Tableau de synthèse

Le tableau de synthèse reprend les informations nécessaires de manière à avoir une vue rapide de l'évolution de la situation financière de votre Commune sur les trois derniers exercices et des projections budgétaires quinquennales intégrant l'impact des mesures de gestion que vous allez décider.

III.2 Recettes du service ordinaire

Pour chaque groupe économique, certains articles doivent être renseignés impérativement.

Il est évident que si des mesures particulières sont prises (exemple : la hausse estimée de la dotation du fonds des communes, du fait de l'évolution socio-économique de la commune), leur impact doit être intégré au tableau. Il vous est demandé également, pour chaque groupe économique, de décrire les mesures envisagées, leur calendrier de mise en œuvre ainsi qu'une estimation de la hausse des recettes attendues chaque année jusqu'en 2031 y compris.

Les prévisions des recettes doivent être établies conformément aux droits constatés lors du dernier décompte approuvé ou de la balance budgétaire ; cela concerne tant les recettes de prestations que les recettes fiscales et les subventions.

Toute information induisant une modification des prévisions devra être intégrée dès sa connaissance et – s'il échet – les modifications indispensables seront apportées audit plan.

III.3 Dépenses du service ordinaire

Cette partie doit être complétée comme la précédente.

J'attire votre particulière attention sur le fait que les paramètres socio-économiques de

l'évolution des dépenses devront être réalistes et précis. À cet égard, je vous invite à utiliser les prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<http://www.plan.be>) et ceci notamment pour les dépenses de personnel.

En outre, en ce qui concerne ces dernières, les mouvements de personnel devront être définis à l'aide du tableau "plan de mouvement du personnel" annexé au budget.

Quant à l'évolution des dotations aux entités consolidées, elle devra être justifiée. A cette fin, il convient que ces entités élaborent des projections budgétaires quinquennales.

De même pour les dépenses de dette, devra être intégrée la charge des nouveaux emprunts en tenant compte des ouvertures de crédits ainsi que de la durée de ceux-ci, mais aussi du délai de réalisation des investissements prévus.

III.4 Recettes et dépenses extraordinaires

Cette dernière partie reprend la récapitulation des groupes économiques des recettes et dépenses extraordinaires.

IV. LES RATIOS D'ENDETTEMENT

Les Communes et Province sous Plan de convergence peuvent emprunter au même rythme que celles qui ne le sont pas, sous réserve du strict respect des ratios prévus par la circulaire budgétaire.

V. TRANSMISSION DU PLAN DE CONVERGENCE

Une fois que le Conseil communal/provincial aura approuvé le Plan de convergence, il me sera transmis par voie électronique au moyen de l'utilitaire d'envoi FTP (sous-menu « envoi du tableau » du menu Tableau de Bord Prospectif CRAC SPW Intérieur Action sociale). Ceci ouvrira une fenêtre d'envoi vous demandant d'encoder la date du conseil ayant approuvé le Plan.

Il sera ensuite analysé par le SPW Intérieur Action sociale et le Centre régional d'Aide aux Communes et un rapport me sera remis afin que le Gouvernement wallon l'approuve ou non.

VI. ACTUALISATION DE LA TRAJECTOIRE

Outre l'obligation d'actualisation du Plan de convergence en cas de non atteinte de l'objectif d'équilibre (cf. point II), la trajectoire quinquennale doit être actualisée à chaque vote du budget, d'une modification budgétaire et des comptes et permettre d'attester de l'équilibre au propre et au global en restant attentif à l'évolution du solde des provisions si celles-ci sont utilisées pour équilibrer la trajectoire.

La trajectoire devra être systématiquement transmise au SPWIAS ainsi qu'au Centre régional d'Aide aux Communes, en complément des documents budgétaires.

VII. CONCLUSION

La présente circulaire précise les obligations des Pouvoirs locaux qui sont sous Plan de convergence.

Elle contribue au maintien d'un équilibre budgétaire et financier durable des Pouvoirs locaux et de leurs entités consolidées et ce, au bénéfice de tous les citoyens tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

Elle réaffirme le rôle de l'expertise du Centre régional d'Aide aux Communes qui reste à disposition des Pouvoirs locaux sous Plan de convergence mais aussi de l'ensemble des Pouvoirs locaux de la Wallonie et qui sont confrontés à des difficultés budgétaires.

* * *